COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU
ARRÊTÉ PERMANENT 2023-110

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Valant autorisation de voirie
sur la voie Communale «route de Lourme»

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande de l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE**, en date du 16 août 2023, qui souhaite effectuer des travaux **de curage et inspection télévise des réseaux route de Lourme**.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est autorisée à effectuer des travaux **de curage et insêction télévise des réseaux route de Lourme** qui se dérouleront à partir du **21 août 2023**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais préscrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'excécution des travaux, l'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE** est autorisée **d'alterner la circulation de façon manuelle.**
La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- L'entreprise **ORTEC SERVICES INDUSTRIE**,
- Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,

Le 17 août 2023
Pour le Maire,
Le 1er adjoint

MAIRIE DE BEYCHAC-et-CAILLAU (Gironde) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jacky BIAUJAUD

Secteur intervention LOURME